

# **COMMUNE DE LANDRY**

## **Liste des délibérations**

**Conseil Municipal du 29 avril 2024**

**A 19H30**

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER, Julien CLEMENT-GUY.

**Absents excusés** : Annette KLASSEN, Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE)

\*\*\*\*\*

### **1. Bail d'alpage – Monsieur Samuel SILVIN – Avenant n°1**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY a conclu, avec Monsieur Samuel SILVIN, un bail d'alpage pour la jouissance, dans le cadre de l'exploitation du preneur, d'alpages situés sur la Commune de LANDRY, dit « Montagne des Reys et Alpages de la Maïtaz ».

A ce jour, le bail est toujours en cours.

Compte tenu du développement des chemins de randonnées en montagne, notamment durant les périodes estivales, il convient de rédiger le présent avenant n°1 au bail à ferme susvisé, afin de lister les règles particulières liées à la cohabitation des usages en zone d'alpage.

L'avenant n°1 est présenté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de cet avenant n°1
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail à ferme conclu avec Monsieur Samuel SILVIN, pour la jouissance, dans le cadre de l'exploitation du preneur, d'alpages situés sur la Commune de LANDRY, dit « Montagne des Reys et Alpages de la Maïtaz ».

### **2. Bail à ferme – Monsieur Pierre POCCARD-CHAPUIS – Avenant n°1**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY a conclu, avec Monsieur Pierre POCCARD-CHAPUIS, un bail à ferme pour la jouissance, dans le cadre de l'exploitation du preneur, d'un alpage situé sur la Commune de LANDRY, dit « Alpage de la Montagne de la Challe ».

A ce jour, le bail est toujours en cours.

Compte tenu du développement des chemins de randonnées en montagne, notamment durant les périodes estivales, il convient de rédiger le présent avenant n°1 au bail à ferme susvisé, afin de lister les règles particulières liées à la cohabitation des usages en zone d'alpage.

L'avenant n°1 est présenté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de cet avenant n°1
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail à ferme conclu avec Monsieur Pierre POCCARD-CHAPUIS, pour la jouissance d'un alpage situé sur la Commune de LANDRY, dit « Alpage de la Montagne de la Challe ».

### **3. Baux à ferme – annule et remplace**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2023-11, en date du 23 mars 2023, il avait été décidé de conclure des conventions d'exploitation agricole ou de pâturage, avec un certain nombre d'agriculteurs exploitant des terrains appartenant à la Commune de LANDRY, sans aucun formalisme.

A ce jour, il convient de requalifier ces conventions à passer en : « baux à ferme ».

La délibération susvisée est donc annulée et remplacée par la présente, afin de régulariser cette dénomination.

Il sera donc passé, avec chaque agriculteur identifié, un bail à ferme.

Un contrat type de bail à ferme est présenté.

Il est rappelé que ces occupations se feront avec une contrepartie financière définie dans chaque bail, versée par l'exploitant, au profit de la Commune propriétaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-11, en date du 27 mars 2023, afin d'entériner la nouvelle qualification du contrat à passer avec les agriculteurs et de le nommer « bail à ferme »
- D'approuver les termes du contrat type de bail à ferme présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les baux à ferme avec chaque agriculteur concerné.

### **4. Protection sociale complémentaire – mandatement du CDG 73 afin de conclure une convention de participation au risque « prévoyance »**

**Monsieur le Maire :**

L'article L.827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités et leurs Etablissements Publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics, une procédure de mise en concurrence, afin de choisir un organisme compétent, au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les Associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- La mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs, avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- La prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées.

Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance, résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national, interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 a informé les Collectivités que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- Soit une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025
- Soit une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la Commune de LANDRY au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de LANDRY conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Commune de LANDRY versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis de Comité Social Territorial du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- De mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte de Commune de LANDRY, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs
- De prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la Commune de LANDRY.

**5. Attribution de subventions aux Associations pour 2024**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'attribuer les subventions aux Associations, pour 2024, comme suit :

<b><u>Associations</u></b>	<b><u>Montants 2024</u></b>
<b>Association sportive scolaire</b>	3 060 € + 110 € / enfants pour la classe de découverte
<b>Association Gym Volontaire</b>	300 €
<b>F.N.A.T.H</b>	200 €
<b>ASA</b>	500 €
<b>Association Danse Sportive Tarentaise</b>	1 000 €
<b>Rugby Club Haute Tarentaise</b>	300 €
<b>GM-la GYM</b>	300 €
<b>Prévention routière 73</b>	250 €
<b>Association Street Art 73</b>	500 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec chacune des Associations bénéficiaires désignées ci-dessus, un contrat d'engagement républicain, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024

## **6. Décision modificative**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur le budget principal de la Commune.

## **7. Réalisation d'un emprunt – budget principal**

**Monsieur le Maire** explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du programme d'investissement de la Commune, à imputer sur son budget principal, il convient de procéder à un emprunt, afin de financer ces travaux, à hauteur de 2 500 000 €.

L'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est la plus intéressante et elle est ainsi présentée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Montant : 2 500 000 €
  - Durée : 25 ans
  - Taux : 3.86 %
  - Taux fixe
  - Périodicité : trimestrielle
  - Amortissement : progressif
  - Base de calcul : 30/360
  - Commission d'engagement : 0.10 % du capital emprunté
  - Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)
  - Disponibilité des fonds : au plus tard le 01.06.2024
  - Point de départ de l'amortissement : 25.05.2024
  - Date de première échéance : 25.08.2024
  - Date de deuxième échéance : 25.11.2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant, ainsi que tous les documents s'y afférents

## **8. Réalisation d'un emprunt – budget Eau et Assainissement**

**Monsieur le Maire** explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du programme d'investissement de la Commune, à imputer sur son budget Eau et Assainissement, il convient de procéder à un emprunt, afin de financer ces travaux, à hauteur de 1 000 000 €.

L'offre de financement proposée par le Crédit Agricole des Savoie est la plus intéressante et elle est ainsi présentée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole des Savoie, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Montant : 1 000 000 €
  - Durée : 25 ans
  - Taux : 3.96 %
  - Taux fixe
  - Périodicité : échéances trimestrielles constantes
  - Base de calcul : 30/360
  - Commission d'engagement : 0.12 % du capital emprunté (1 200 €)

- Remboursement anticipé : sans préavis à tout moment. 2 mois d'intérêt et, en cas de baisse du taux d'intérêt, calcul d'une indemnité financière
  - Disponibilité des fonds : dès la signature du contrat, à mobiliser au plus tard 60 jours après l'édition du contrat
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant, ainsi que tous les documents s'y afférents

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.